



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 143-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.237

Déposée le : 15.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Pas d'impôts sur les mutations pour les places de stationnement extérieures ou les garages, les locaux de bricolage et les autres locaux annexe

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la législation de manière à ce que les places de stationnement, à l'extérieur ou dans un garage, les locaux de bricolage et les autres locaux annexes d'un logement principal acquis selon le même contrat que ce logement principal soient considérés comme un tout et ne soient donc pas soumis à l'impôt sur les mutations jusqu'à un montant de 800 000 francs.

Développement :

Lorsque des terrains supplémentaires (places de stationnement, à l'extérieur ou dans un garage, locaux de bricolage et autres locaux annexes) sont acquis selon le même contrat et que l'acquisition se fait dans le cadre d'un changement de domicile principal, le prix de ces locaux annexes est soumis à l'impôt sur les mutations depuis le changement de pratique intervenu le 1^{er} avril 2022. Or, la pratique appliquée par les bureaux du registre foncier jusqu'au 31 mars était correcte : le logement principal et les locaux annexes étaient considérés comme un tout. Lors de l'acquisition de plusieurs terrains, il convient de les envisager comme un tout au lieu de considérer chaque montant séparément.

L'objectif de la modification est de faire en sorte que les terrains non habitables constituant des annexes du logement principal ne soient désormais plus soumis à l'impôt sur les mutations. Lorsque la place de stationnement ou le local de bricolage se trouvent sur le même terrain qu'un logement principal, le montant de l'acquisition n'est à juste titre pas fractionné. L'acquéreur d'une place de stationnement se trouvant sur le même terrain que le logement (par exemple dans le garage d'une maison individuelle) bénéficie aujourd'hui d'un avantage par rapport à l'acquéreuse dont la place de stationnement se trouve sur un terrain distinct (par exemple

en cas de propriété par étage avec une place dans le parking souterrain constituant une part distincte de la copropriété).

Le traitement séparé du logement principal et des locaux annexes dans le contexte de l'impôt sur les mutations entraîne des démarches supplémentaires inutiles et davantage de bureaucratie. Il n'est pas nécessaire de s'écarter de la pratique appliquée depuis de nombreuses années par les autorités de taxation (bureaux du registre foncier) voulant que les terrains annexes acquis en même temps que le terrain du logement soient exemptés de l'impôt sur les mutations, à condition que l'acquéreuse ou l'acquéreur utilise l'immeuble comme domicile principal (au sens de l'exonération fiscale a posteriori définie à l'art. 11a de la loi concernant les impôts sur les mutations [LIMu]).

Destinataire

– Grand Conseil